



L'ANSE-SAINT-JEAN

-1838-

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

## AVIS PUBLIC

### AVIS PUBLIC

#### PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

##### AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 16 janvier 2023, le conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a adopté le règlement numéro 22-400 décrétant une dépense de 3 millions et un emprunt du même montant pour financer l'installation d'une usine de traitement des eaux usées secteur alpin.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 22-400 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

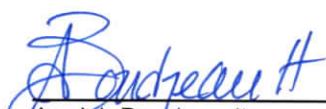
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 25 janvier 2023 au bureau de la municipalité situé au 03, rue du Couvent dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.**
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 22-400 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 132 . Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 22-400 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 26 janvier 2023, aux deux endroits soit sur le tableau de l'hôtel de ville et l'autre au 160, Route 170 ainsi que sur le site internet de la municipalité à [www.lanse-saint-jean.ca](http://www.lanse-saint-jean.ca).
6. Le **règlement numéro 22-400** peut être consulté dans la section publication/service en ligne/ règlement sur le site Internet de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean à l'adresse suivante : [www.lanse-saint-jean.ca](http://www.lanse-saint-jean.ca).

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire dans le secteur visé par le présent règlement :

7. Toute personne qui, le 16 janvier 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
  
10. Personne morale :
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 janvier 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au 418-272-2633 poste 3221 ou par courriel à [info@lanse-saint-jean.ca](mailto:info@lanse-saint-jean.ca).



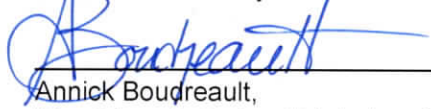
\_\_\_\_\_  
Annick Boudreault,  
Directrice générale adjointe / greffière-trésorière adjointe

---

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 335)**

Je, soussigné, résidant à L'Anse-Saint-Jean certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 9 h 00 et 17 h 00 le 17 janvier 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, 17 janvier 2023.



\_\_\_\_\_  
Annick Boudreault,  
Directrice générale adjointe / greffière-trésorière adjointe

**RÈGLEMENT N° 22-400**

**INSTALLATION D'UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS  
LE SECTEUR ALPIN.**

---

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de procéder à des travaux de mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées secteur Mont-Édouard de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de procéder à des travaux de mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées secteur Mont-Édouard de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

**ATTENDU QUE** ce système sera mis en place par un promoteur immobilier en vertu du règlement 20-367 sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU QUE** la Municipalité assumera un coût relativement au surdimensionnement de l'usine de traitement afin de desservir ses citoyens existants de même que de futurs projets immobiliers;

**ATTENDU QUE** chaque secteur desservi fera l'objet d'un règlement d'emprunt qui inclura une taxe de secteur et qu'une portion d'un tel règlement servira à payer le présent règlement d'emprunt à titre de compensation pour la consommation effective en mètre cube traité qui sera effectuée par ledit secteur;

**ATTENDU** que les travaux prévus au présent règlement sont estimés à la somme de 3 millions selon l'estimé budgétaire de la municipalité;

**ATTENDU** que la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean procède à un emprunt sur une période de 20 ans;

**À CES CAUSES**, il est proposé par monsieur xxxxx, appuyé par monsieur xxxxx et résolu à l'unanimité des conseillers et le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées pour le secteur du Mont-Édouard, selon l'estimé des coûts préparés par « Développement Immobilier Le Croissant inc. » pour un montant total estimé de 3 millions, incluant les frais, taxes nettes et imprévues.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 3 millions pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Richard Perron, maire

---

Jonathan Desbiens, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion :	12 décembre 2022
Présentation du projet de règlement :	12 décembre 2022
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Approbation par les personnes habiles à voter :	
Approbation par le MAMH :	
Avis public de promulgation :	